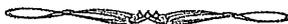


Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 64/2013
Réglementant la police des débits de boissons sur le
territoire de la commune de Rochegude

L'An deux mille treize et le 10 août,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles relatifs aux débits de boissons, à la lutte contre l'alcoolisme, à la répression de l'ivresse publique, à la protection des mineurs et à la lutte contre le bruit, ainsi que ceux portant fermeture des débits de boissons à la suite d'infractions aux lois et règlement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code des Débits de Boissons et notamment les articles relatifs à l'établissement des débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article D312-1,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal,

Vu les dispositions préfectorales en vigueur relatives à la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

Vu les dispositions préfectorales en vigueur relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'edans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire, sur le territoire de la commune de Rochegude, de réglementer le fonctionnement des débits de boissons tout en tenant compte de la liberté de commerce et de l'industrie,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales met, à la charge du Maire, d'une part la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat et d'autre part le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne notamment le bruit de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place situés sur le territoire de la commune de Rochegude.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

Article 2 : L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 6 heures du matin tous les jours de la semaine, toute l'année.
L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à 0h30.

Article 3 : Des dérogations aux dispositions de l'article 2 peuvent être accordées, par le Maire, sur demande de l'exploitant pour des manifestations privées ou publiques à caractère non récurrent, à l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale, des fêtes de Noël et du Nouvel An ou à l'occasion de fêtes privées (mariages ou autres évènements privés).

Article 4 : Les demandes de dérogations mentionnées à l'article 3 devront être présentées en Mairie au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Ces autorisations peuvent être refusées ou délivrées à titre précaire.
Ces autorisations peuvent être retirées ou suspendues par l'autorité compétente, à tout moment, pour des faits portant atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à l'ordre publics ou des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux débits de boissons et au bruit, sans qu'il puisse résulter, pour les établissements, de droit à indemnité.
Une autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial délivré par l'autorité compétente. Une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition des autorités habilitées.

Article 5 : L'exploitation d'une piste de danse, même occasionnelle, au sein des débits de boissons est interdite, sauf accord particulier du Maire.

Article 6 : Les débits de boissons à consommer sur place ne sont pas autorisés à l'organisation de spectacles de manière régulière. Les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles devront être également titulaires d'une autorisation du Maire délivrée sous conditions et de manière exceptionnelle.

Article 7 : Dans les débits de boissons, il est strictement interdit de pratiquer une activité sans rapport avec la consommation de boissons, y compris l'organisation de spectacles.
Il est notamment interdit de mendier, de pratiquer des jeux d'argent, de servir à boire jusqu'à l'ivresse et de servir à boire à une personne qui est en état d'ébriété, de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès et de mettre en place des cloisons fixes ou mobiles ou tout autre dispositif permettant aux consommateurs de s'isoler du reste du public.

Article 8 : Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
Les activités des débits de boissons ne doivent, en aucun cas, empiéter sur le domaine public sans autorisation explicite.
Chaque responsable de débits de boissons est tenu de laisser le domaine public parfaitement propre.

Article 9 : Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout bruit, notamment la diffusion de musique amplifiée, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Les faisceaux des éclairages artificiels ne peuvent en aucun cas s'étendre au-delà des limites des exploitations.

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

Les établissements doivent se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

La diffusion de musique ne doit pas perturber la tranquillité publique et le volume sonore devra être systématiquement réduit une heure avant la fermeture.

Article 10 : Les exploitants de débits de boissons devront prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par les dispositions du Code de la route.

Article 11 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements, mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

Les infractions à l'article 9 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par le code de la santé publique.

Les exploitants sont tenus de permettre aux agents de la force publique de pénétrer en tout temps, dans leur établissement, immédiatement après leur injonction.

Article 12 : Le présent arrêté devra être constamment affiché de telle manière à pouvoir être lu en permanence par l'ensemble des clients de l'établissement.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Préfet de la Drôme

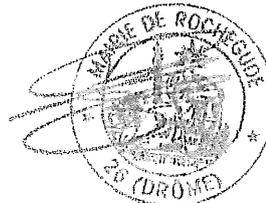
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons (Drôme)

M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Suze La Rousse (Drôme)

Les exploitants de débits de boissons de la commune de Rochegude

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.